



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-298

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris**

75-2023-05-26-00007 - Arrêté n°2023-DD75-005 modifiant l'arrêté n°2022-DD75-105 du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75) (6 pages) Page 3

## **Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires**

75-2023-05-25-00008 - ARRETE OUVERTURE CONCOURS SUR TITRE DE CADRE DE SANTE (3 pages) Page 10

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-05-26-00004 - ARRETE 2023-00554 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris Centre à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école Notre-Dame Saint-Roch (3 pages) Page 14

75-2023-05-26-00002 - ARRÊTÉ 2023-00555 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et Clermont Foot 63 les 3 et 4 juin 2023 (4 pages) Page 18

75-2023-05-25-00009 - Arrêté n° 2023-00547 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du concert de l'artiste BEYONCE au Stade de France du 26 mai 2023 (5 pages) Page 23

75-2023-05-26-00001 - Arrêté n° 2023-00556 modifiant provisoirement la circulation dans le bois de Boulogne à Paris 16ème le 25 juin 2023, à l'occasion de la 9ème édition de la course pédestre « Les 10 km de l'Hexagone » (3 pages) Page 29

75-2023-05-26-00005 - Arrêté n° 2023-00561 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du tournoi international de tennis Roland Garros du samedi 27 mai 2023 au dimanche 11 juin 2023 inclus (5 pages) Page 33

75-2023-05-26-00008 - ARRETE N° 2023-00583 modifiant provisoirement la circulation des rues du Jour et Coquillière à Paris Centre à l'occasion de la journée, portes ouvertes de la caserne Rousseau le 3 juin 2023 (3 pages) Page 39

## **Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public**

75-2023-05-25-00010 - Arrêté n°2023T16966 du 25 mai 2023 Prolongeant l'agrément accordé aux sociétés amenées à intervenir pour le dépannage et l'évacuation des véhicules sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris à la demande des services de police (3 pages) Page 43

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-05-26-00007

Arrêté n°2023-DD75-005 modifiant l'arrêté n°2022-DD75-105 du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N°2023-DD75-005

**Modifiant l'arrêté n°2022-DD75-105 du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75)**

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2023-001 du 26 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Tanguy BODIN, Directeur de la Délégation départementale de Paris ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- VU** l'arrêté conjoint n°75-2022-06-07-00040 portant modification de la composition du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de Paris ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

- VU** l'arrêté n°2022-DD75-105 du 18 novembre 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75) ;
- VU** l'arrêté n°2023-DD75-003 du 24 mars 2023 portant désignation de l'Association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département de Paris (ATSU 75) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** les avis rendus le par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de Paris en ses séances du 14 octobre 2022 et du 12 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que des modifications législatives et réglementaires consécutives à l'apparition des textes susvisés et notamment le décret du 22 avril 2022 procèdent à une réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions réglementaires nécessitent de fixer le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde des transports sanitaires dans le département de Paris (75) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé est compétente pour arrêter, après avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires le cahier des charges départemental ;

**CONSIDÉRANT** que l'Association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département de Paris (75) a été désigné par l'arrêté n°2023-DD75-003 du 24 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de Paris a exprimé en sa séance du 14 octobre 2022 le besoin de délivrer six autorisations de mise en service hors-quota ;

**CONSIDÉRANT** que les règles applicables aux véhicules hors-quota appellent des modifications du cahier des charges tel que fixé par l'arrêté du 18 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS de Paris s'est prononcé en faveur des modifications du cahier des charges départemental fixé par l'arrêté du 18 novembre 2022 telles que proposées et discutées en sa séance du 12 mai 2023 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75) fixé par l'arrêté n°2022-DD75-105 du 18 novembre 2022 est modifié tel que présenté en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-DD75-105 du 18 novembre 2022 restent inchangées.

- ARTICLE 3 :** Le cahier des charges modifié prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées du département de Paris (75).
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le directeur de la délégation départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France, préfecture de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 26 mai 2023

Pour La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale de Paris

**SIGNÉ**

Tanguy BODIN

## **Annexe 1 : Modifications du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de Paris (75)**

### **Article 2.1. :**

Est ajouté en fin d'article :

« Les transports sanitaires urgents prescrits par le SAMU/SAS 75 assurés par des ambulances de catégorie A type B titulaires d'une autorisation de mise en service hors-quota répondent aux mêmes exigences. Ils transmettent le bilan clinique du patient en utilisant le numéro dédié aux véhicules hors-quota permettant une liaison avec le centre de régulation du SAMU/SAS 75. »

### **Article 3 :**

Est ajouté à la fin du premier paragraphe :

« y compris les transports sanitaires urgents prescrits et assurés par des véhicules hors-quota. »

Le deuxième paragraphe est supprimé et remplacé par :

« Conformément à l'arrêté du 26 avril 2022, l'Association de transports sanitaires urgents 75 (ATSU 75) a été déclarée la plus représentative du département de Paris par arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale Santé d'Île-de-France en date du 24 mars 2023. »

### **Article 3.1. :**

Est ajouté au 3e tiret :

« L'ATSU 75 organise opérationnellement, avec le concours du SAMU/SAS 75, la réponse des véhicules hors-quota à l'aide médicale urgente. Elle s'assure de la disponibilité des moyens selon les besoins définis en sous-comité des transports sanitaires ».

Est ajouté au 4e tiret :

« Afin de faciliter la mobilisation du véhicule le plus adapté, le logiciel distingue les différents vecteurs ambulanciers participant à l'aide médicale urgente :

- Les véhicules assurant la garde ambulancière réglementaire telle que définie par le tableau de garde proposé par l'ATSU 75 et arrêté par la Directrice générale de l'ARS IDF ;
- Les moyens dits complémentaires à cette garde (véhicules disponibles) ;
- Les véhicules titulaires d'une autorisation de mise en service hors-quota (dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente), selon le schéma défini par le sous-comité des transports sanitaires ».

### **Article 3.3. :**

Est ajouté au 1er tiret :

« [...] En coopération avec le SAMU 75 (CESU 75) ou tout autre institut de formation agréé sur le département de Paris [...]. »

## **Article 6 :**

Est ajouté après le 5e paragraphe :

### *6.1. Mobilisation des véhicules hors-quota*

En complément des moyens de garde et des moyens volontaires pouvant être mobilisés pour assurer le service de garde, et en vue de l'intégration d'une gradation de la réponse ambulancière aux situations relevant de l'aide médicale urgente, des véhicules titulaires d'une autorisation de mise en service hors-quota sont autorisés par l'Agence Régionale de Santé Île-de-France sur le département de Paris. Par définition, ceux-ci ne peuvent réaliser que des missions prescrites par le SAMU/SAS 75.

Pris collectivement, l'ensemble de ces véhicules constitue un vecteur santé non-médicalisé d'intervention rapide (20 minutes) à la disposition des médecins régulateurs du SAMU/SAS 75, engageables selon les mêmes modalités que les moyens de garde et moyens complémentaires mobilisés pour assurer le service de garde. Ceux-ci sont intégrés au logiciel utilisé par le coordonnateur ambulancier, chargé de faire le lien entre la régulation et l'équipage en intervention, comme pour tout transport sanitaire urgent prescrit par le SAMU/SAS 75.

Compte-tenu de l'urgence des missions qui leur sont confiées, le délai d'intervention maximal de ces véhicules est fixé par défaut à 20 minutes. Le délai maximal d'intervention est fixé par le médecin régulateur du SAMU/SAS 75. Ces véhicules interviennent sur des missions et situations cliniques nécessitant une intervention plus rapide que les ambulances de garde, qui disposent par défaut d'un délai de 40 minutes pour arriver sur le lieu de prise en charge.

Les véhicules titulaires d'une autorisation de mise en service hors-quota peuvent également intervenir lorsque le médecin régulateur constate une carence ambulancière liée à la prescription d'une ambulance de garde pour assurer un transport sanitaire urgent, et qu'aucun moyen complémentaire n'a pu être sollicité par le coordonnateur ambulancier dans les délais impartis. Le véhicule titulaire d'une autorisation de mise en service hors-quota n'est engagé en carence qu'à la condition que la mission initialement confiée à une ambulance de garde a fait l'objet d'au moins deux notifications ou relances (via le logiciel utilisé par le coordonnateur ambulancier) auprès des sociétés assurant le service de garde à l'heure où la mission a été prescrite. Le refus répété de la mission vaut carence.

Les véhicules hors-quota ne sont pas constitués collectivement et formellement dans le cadre d'une garde mais interviennent selon un schéma minimal défini par les besoins quantitatifs et géographiques tels qu'identifiés par le sous-comité des transports sanitaires, à savoir : 4 véhicules hors-quota de 8h à 20h, tous les jours de l'année, et 2 véhicules hors-quota de 20h à 8h, tous les jours de l'année.

Ce schéma d'organisation représente le dispositif minimal d'intervention (dispositif socle) : une ambulance titulaire d'une autorisation de mise en service hors-quota est amenée à réaliser des transports sanitaires urgents sans circonscription de ses horaires d'intervention. L'ATSU 75 veille à ce que la constitution effective de ce dispositif soit respectée et engage, avec le SAMU/SAS 75 et l'ARS, tout dialogue nécessaire pour adapter opérationnellement le dispositif.

Une attention particulière sera portée à la qualité des transports sanitaires urgents assurés par les véhicules dédiés en permanence à l'aide médicale urgente : une analyse semestrielle de l'activité sera effectuée par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS 75. L'ATSU 75, le SAMU/SAS 75 et l'ARS veillent à ce que les véhicules titulaires d'une autorisation de mise en service hors-quota n'opèrent pas une concurrence aux entreprises de garde et s'assurent en particulier que la mobilisation des véhicules titulaires d'une autorisation de mise en service hors-quota demeure pour des motifs et situations nécessitant une intervention dans des délais courts. Une analyse qualitative et collective des missions sur lesquelles les véhicules susmentionnés sont engagés est ainsi régulièrement attendue entre les différents acteurs concernés (SAMU, ATSU, sociétés titulaires d'une AMS hors-quota, ARS). »



### **Article 7.2. :**

Est ajouté après le 1er paragraphe :

« Il sollicite spécifiquement les véhicules hors-quota lorsque le délai d'intervention indiqué par le médecin régulateur est fixé à 20 minutes ou moins. »

Est ajouté après le 2e point du 2e tiret du 2e paragraphe :

« \* Spécifiquement, les moyens dits hors-quota dès lors que le médecin régulateur a prescrit une ambulance pouvant intervenir en 20 minutes auprès du patient. Il mobilise ce vecteur lorsqu'une carence ambulancière est constatée dans le dispositif de garde, conformément aux modalités décrites au 6.1. ».

### **Article 8.1. :**

Est ajouté après le 1er paragraphe :

« De même, tout véhicule titulaire d'une autorisation de mise en service hors-quota doit être géolocalisable, mobilisable et engageable via le logiciel utilisé par le coordonnateur ambulancier de l'ATSU 75. »

### **Article 8.2. :**

Est ajouté à la fin de l'article :

« S'agissant des véhicules hors-quota, l'indisponibilité d'un moyen ne peut entraîner son remplacement par un autre véhicule de la société titulaire de l'autorisation de mise en service. Lorsqu'il constate le défaut de disponibilité d'un véhicule hors-quota, le coordonnateur ambulancier s'assure du vecteur à mobiliser auprès du médecin régulateur responsable du dossier de régulation médicale, tenant compte du degré d'urgence lié à la prise en charge. »

### **Article 8.5. :**

Est ajouté à la fin de l'article :

« S'agissant des véhicules titulaires d'une autorisation de mise en service hors-quota, le délai maximal est abaissé à 20 minutes tenant-compte tant de leur statut (véhicule dédié exclusivement à l'aide médicale urgente) que des dérogations au code de la route dont ils bénéficient. »

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-05-25-00008

ARRETE OUVERTURE CONCOURS SUR TITRE DE  
CADRE DE SANTE

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

27 rue du Faubourg  
Saint-Jacques  
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.s  
ap@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté DG n° 75-2020-06-05-011 du 5 juin 2020 modifié fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l' Assistance publique - hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directorial n°75 -2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l' Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu l'arrêté directorial n°75-2022-07-05-00013 du 5 juillet 2022 portant délégation de signature aux directeurs des pôles d'intérêt commun de l' Assistance publique - hôpitaux de Paris;

Vu l'arrêté du 13 Février 2023 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La directrice des ressources humaines entendue ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Des concours interne et externe sur titres pour l'accès au corps des **Cadres de Santé Paramédicaux** sont ouverts à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du **01 juin 2023**.

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

27 rue du Faubourg  
Saint-Jacques  
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.s  
ap@aphp.fr

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offert est réparti comme suit pour un total de 115 postes

FILIERE INFIRMIERE	INTERNE	EXTERNE
Infirmier	75	9
Infirmier de bloc opératoire	1	0
Infirmier puéricultrice	4	1
Infirmier anesthésiste	3	1

FILIERE MEDICO-TEHCNIQUE	INTERNE	EXTERNE
Préparateur en pharmacie hospitalière	5	3
Technicien de Laboratoire	7	1
Manipulateur d'électroradiologie médicale	3	0

FILIERE REEDUCATION	INTERNE	EXTERNE
Diététicien	1	0
Pédicure podologue	0	1

**ARTICLE 3** : La période d'inscription est fixée du 01 juin 2023 au 05 juillet 2023.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 01 juin 2023, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 05 juillet 2023 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 07 juillet 2023 à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de l'épreuve d'admission devra être transmis par voie dématérialisée, au plus tard le 07 juillet 2023 à 14 heures (heure de Paris). Le candidat recevra, après son inscription, un lien par mail pour accéder à la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE. Il devra y téléverser les pièces du dossier de l'épreuve d'admission.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

**ARTICLE 4** : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

27 rue du Faubourg  
Saint-Jacques  
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter : Pour le concours externe sur titres :

Concours.statutaires.s  
ap@aphp.fr

1. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées) ;
2. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
3. Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
4. Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
5. Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Pour le concours interne sur titres :

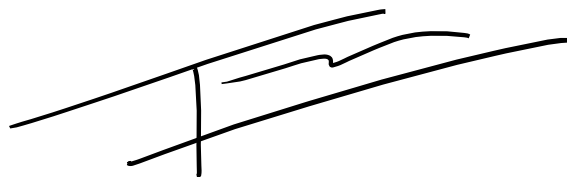
1. Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
2. Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
3. Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

**ARTICLE 5** : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour la Directrice des ressources Humaines,

Le Directeur du Département  
Attractivité et Pilotage RH

**Florian TAYSSE**



Préfecture de Police

75-2023-05-26-00004

ARRETE 2023-00554

modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation

dans certaines voies de Paris Centre,  
à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école  
Notre-Dame Saint-Roch

Paris, le 26 MAI 2023

**ARRETE N° 2023-00554**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans certaines voies de Paris Centre,  
à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école Notre-Dame Saint-Roch**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 mai 2023 ;

Considérant l'organisation de la fête de fin d'année de l'école Notre-Dame Saint-Roch, le 25 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la bonne tenue de cet évènement, ainsi que la sécurité du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement des véhicules est interdit, à partir du 24 juin 2023 à 19h00 jusqu'au 25 juin 2023 à 19h00, dans les portions de voies suivantes de Paris Centre :

- rue Saint-Roch, entre la rue Gomboust et la rue Saint-Honoré ;
- rue d'Argenteuil, entre la rue Saint-Roch et la rue des Pyramides.

## **Article 2**

La circulation est interdite à tout véhicule, sauf cycles, le 25 juin 2023, de 07h00 à 19h00, dans les portions de voies suivantes de Paris Centre :

- rue Saint-Roch, entre la rue Gomboust et la rue Saint-Honoré ;
- rue d'Argenteuil, entre la rue Saint-Roch et la rue des Pyramides.

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police,  
La sous-préfète,  
cheffe de cabinet

Audrey GRAFFAULT



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-26-00002

ARRÊTÉ 2023-00555

modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à  
l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris-Saint-Germain Football Club et Clermont  
Foot 63 les 3 et 4 juin 2023

Paris, le 26 mai 2023

**ARRETE N° 2023-00555**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris-Saint-Germain Football Club et Clermont Foot 63 les 3 et 4 juin 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 mai 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et Clermont Foot 63 dans le cadre de la 38<sup>ème</sup> journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 3 juin 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 3 et 4 juin 2023, dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 3 juin 2023 à 08h00 au 4 juin 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;

- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

#### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 3 juin 2023 à 18h00 au 4 juin 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

#### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16<sup>ème</sup>, lors des plages horaires précitées.

#### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Cheffe de cabinet

Audrey GRAFFAULT

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-25-00009

Arrêté n° 2023-00547 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs  
dans le cadre du concert de l'artiste BEYONCE  
au Stade de France du 26 mai 2023

**ARRETE N° 2023-00547**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du concert de l'artiste BEYONCE au Stade de France du 26 mai 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 23 mai 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport pour le concert de l'artiste BEYONCE au Stade de France le vendredi 26 mai 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes, la prévention d'actes de terrorisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et à la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendra le vendredi 26 mai 2023, un concert de l'artiste BEYONCÉ, artiste de renommée mondiale suivie par des millions de personnes, dans le cadre de sa tournée « Renaissance World Tour » au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs (77.000 personnes sont attendues) ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement, qui sera l'unique représentation en France de l'artiste américaine durant sa tournée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;



Considérant par ailleurs que le vendredi 26 mai 2023 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé depuis le 5 mars 2021 ; que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où le secteur cartographié ne dispose pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles se tiendra le concert et où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant en outre que le concert de l'artiste BEYONCE, unique représentation en France est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste en raison du nombre très important de spectateurs et des personnalités présentes ; qu'au-delà de la seule sécurisation du concert qui a fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure, il est nécessaire de disposer d'un dispositif de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir la menace terroriste mais également pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Stade ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandées n'apparaissent pas disproportionnées (le vendredi 26 mai 2023 de 16h00-23h59) ;

Considérant qu'en égard au nombre de spectateurs assistant au concert (77.000 personnes attendues), la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs permet d'assurer la régulation des flux de transport afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet ;

Vu l'urgence,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du concert de l'artiste internationale BEYONCE au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulées, à des risques d'agression et de vol ;
- b) la sécurité du concert de l'artiste dans un lieu ouvert au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;
- c) la prévention d'actes de terrorisme ;

d) la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 26 mai 2023 s'agissant :

- de la finalité 1 (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens), de 16h00 à 23h59 ;
- de la finalité 2 (sécurité du rassemblement), de 19h00 à 23h59 ;
- de la finalité 3 (prévention des actes de terrorisme), de 16h00 à 23h59 ;
- de la finalité 4 (régulation des flux de transports), de 16h00 à 23h59 ;

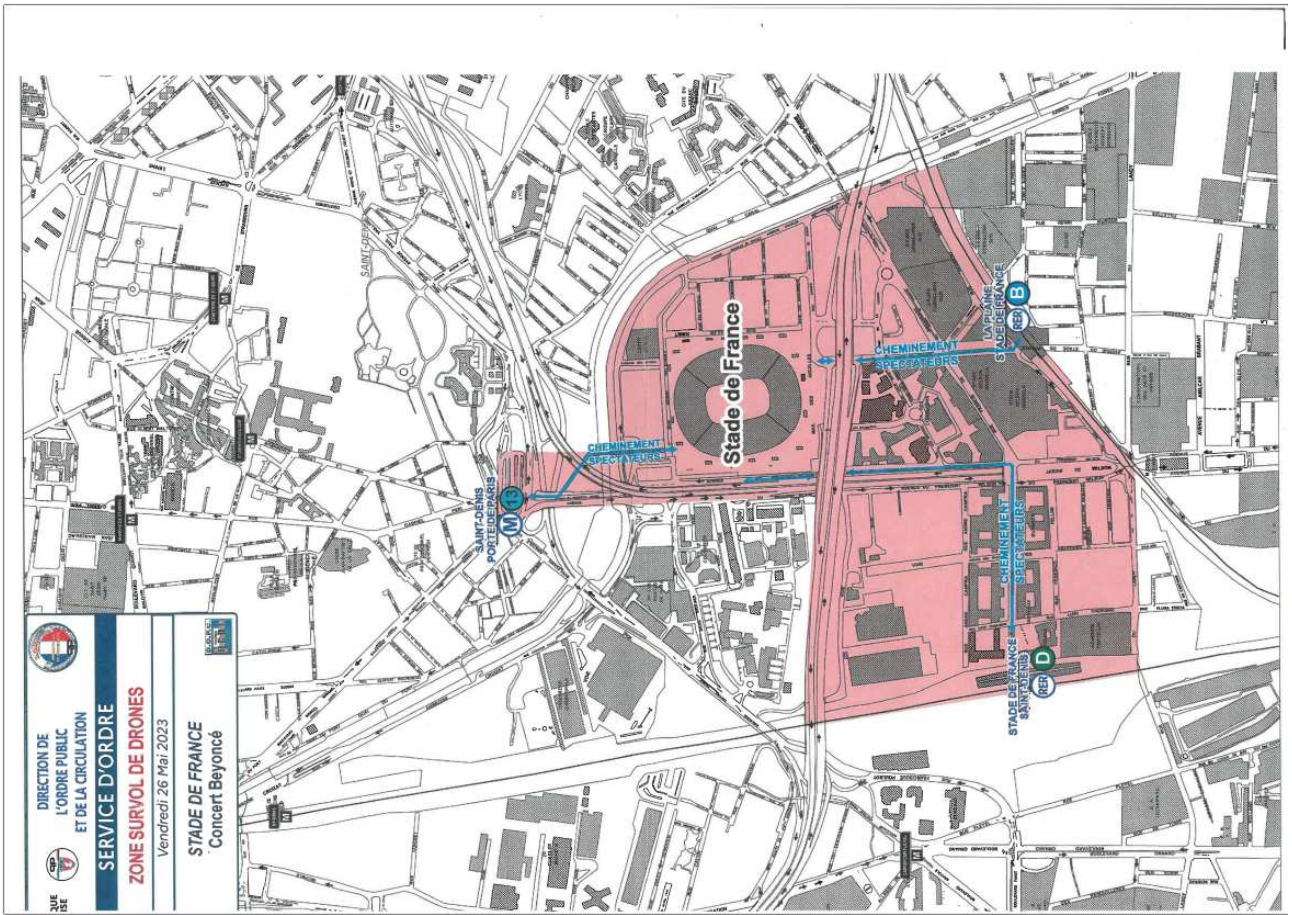
**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi qu'une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue du concert.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 25 MAI 2023

**Laurent NUÑEZ**



**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-26-00001

Arrêté n° 2023-00556 modifiant provisoirement  
la circulation dans le bois de Boulogne à Paris  
16ème le 25 juin 2023, à l'occasion de la 9ème  
édition de la course pédestre « Les 10 km de  
l'Hexagone »

Paris, le 26 MAI 2023

**ARRETE N° 2023-00556**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans le bois de Boulogne à Paris 16<sup>ème</sup> le 25 juin 2023,  
à l'occasion de la 9<sup>ème</sup> édition de la course pédestre « Les 10 km de l'Hexagone »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 avril 2023 ;

Considérant l'organisation de la 9<sup>ème</sup> édition de la course pédestre « Les 10 km de l'Hexagone » le 25 juin 2023 dans le bois de Boulogne à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que cette manifestation sportive implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite route d'Auteuil aux Lacs dans le bois de Boulogne à Paris 16<sup>ème</sup>, le 25 juin 2023, de 08h00 à 12h00.

## **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,

La sous préfète

Cheffe de cabinet

Audrey GRAFFAULT

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-05-26-00005

Arrêté n° 2023-00561 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs  
dans le cadre du tournoi international de tennis  
Roland Garros du samedi 27 mai 2023 au  
dimanche 11 juin 2023 inclus

**ARRETE N° 2023-00561**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre du tournoi international de tennis Roland Garros du samedi 27 mai 2023 au dimanche 11 juin 2023 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation de Madame Florence NIOX CHATEAU et Monsieur Xavier DE ROBIEN au nom de la Fédération Française de Tennis (FFT), en date du 19 mai 2023 dans le cadre de l'organisation du tournoi international de tennis au Stade Roland Garros à Paris 16<sup>ème</sup> se tenant du samedi 27 mai 2023 au dimanche 11 juin 2023 inclus ;

Vu la demande en date du 23 mai 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du samedi 27 mai 2023 de 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 23h59 inclus à Paris 16<sup>ème</sup>, dans le cadre du tournoi international de tennis de Roland Garros 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention d'actes de terrorisme dans des lieux ouverts au public ;

Considérant que se tiendra du samedi 27 mai 2023 de 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 23h59 inclus à Paris l'édition 2023 du tournoi international de tennis au stade de Roland Garros à Paris 16<sup>ème</sup> ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade de Roland Garros ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant en outre que du samedi 27 mai 2023 au dimanche 11 juin 2023 inclus de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et en province, lesquels mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et leur bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé depuis le 5 mars 2021 ; que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien

et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que pour prévenir des actes de terrorisme ; que seulement quatre caméras -dont une est hors service- couvrent la zone et que de nombreux secteurs ne sont pas visibles en raison de la présence d'arbres ; que le parking réservé aux véhicules des personnes accréditées et aux personnes ayant un accès prioritaire, situé avenue de Saint-Cloud, dans le bois de Boulogne à Paris 16<sup>ème</sup> est dépourvu d'un dispositif de vidéo protection ; que par ailleurs, sont régulièrement commis aux abords du Stade des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'ainsi, au regard du risque non seulement de troubles à l'ordre public mais également d'actes terroristes, les durées de l'autorisation demandées n'apparaissent pas disproportionnées pour cet évènement à dimension mondiale, qui accueillera de nombreuses personnalités et qui se tient sur plus de deux semaines ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de police et sur les réseaux sociaux ainsi que d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet ;

Vu l'urgence,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans une zone couvrant le parcours du samedi 27 mai 2023 de 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 23h59 inclus à Paris ;
- b) la prévention d'actes de terrorisme, dans la mesure où le stade Roland Garros constitue une cible potentielle privilégiée.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée s'agissant :

- de la finalité 1 (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens), du samedi 27 mai 2023 de 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 23h59 inclus ;
- de la finalité 3 (prévention d'actes de terrorisme), du samedi 27 mai 2023 de 09h00 au dimanche 11 juin 2023 à 23h59 inclus.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, une information sur les réseaux sociaux et un affichage aux abords du site.

2

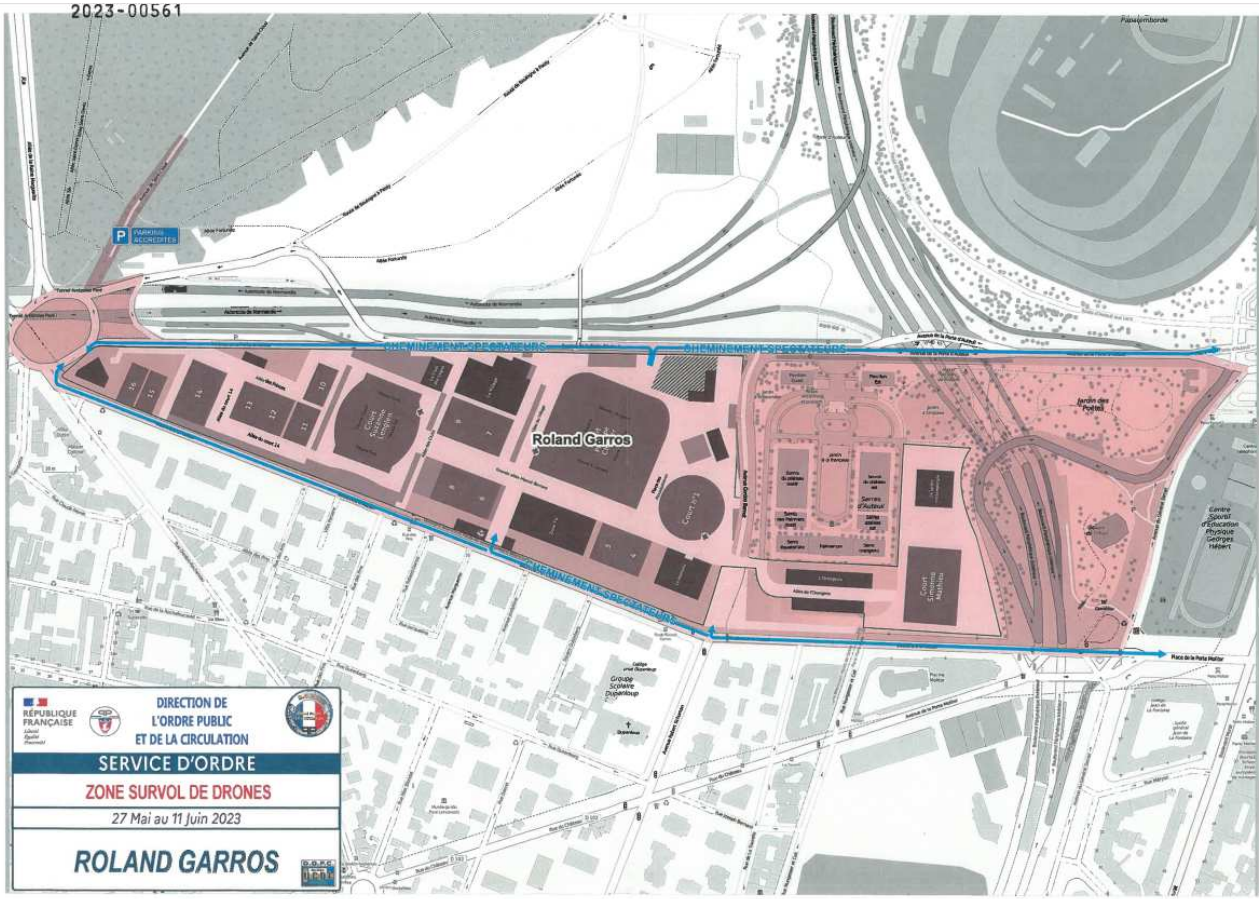
**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue du tournoi.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 MAI 2023

**Laurent NUÑEZ**

2023-00561



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-26-00008

ARRETE N° 2023-00583 modifiant  
provisoirement la circulation des rues du Jour et  
Coquillière  
à Paris Centre à l'occasion de la journée , portes  
ouvertes de la caserne Rousseau le 3 juin 2023

Paris, le 26 mai 2023

**ARRETE N° 2023-00583**

**modifiant provisoirement la circulation des rues du Jour et Coquillière  
à Paris Centre à l'occasion de la journée « portes ouvertes »  
de la caserne Rousseau le 3 juin 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 15 mai 2023 ;

Considérant la tenue d'une journée « portes ouvertes » organisée par la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, à la caserne Rousseau sise 21 rue du Jour à Paris Centre, le 3 juin 2023, de 09h00 à 19h00 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 3 juin 2023 de 09h00 à 19h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue du Jour, en totalité ;
- rue Coquillière, entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue du Jour.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.



### Article 3

Dans le périmètre et les voies précités, les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La préfète,

Directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-25-00010

Arrêté n°2023T16966 du 25 mai 2023  
Prolongeant l'agrément accordé aux sociétés  
amenées à intervenir pour le dépannage et  
l'évacuation des véhicules sur le boulevard  
périphérique et les voies intra-muros de la Ville  
de Paris  
à la demande des services de police

**Arrêté n°2023T16966  
du 25 MAI 2023**

**Prolongeant l'agrément accordé aux sociétés amenées à intervenir  
pour le dépannage et l'évacuation des véhicules sur le boulevard  
périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris  
à la demande des services de police**

Le Préfet de Police,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2512-13 ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R.317-21 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

**VU** les arrêtés n°3603 et 3604 du 7 octobre 2005 modifiés relatifs aux interventions de dépannage des véhicules à Paris ;

**VU** les arrêtés n°3605 et 3606 du 7 octobre 2005 modifiés relatifs aux interventions de dépannage des véhicules sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles ;

**VU** l'arrêté n°2017-590 du 2 juin 2017 modifié agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés dans Paris, à la demande des services de police ;

**VU** l'arrêté n°2017-591 du 2 juin 2017 modifié agréant des entreprises pour le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voie souterraine des Halles ;

**VU** l'arrêté n°2020T11072 du 25 mai 2020 prolongeant l'agrément accordé aux sociétés de dépannage-remorquage amenées à intervenir à Paris, sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles à la demande des services de police ;

**VU** l'arrêté n°2021T19852 du 7 mai 2021 prolongeant l'agrément accordé aux sociétés de dépannage-remorquage amenées à intervenir à Paris, sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles à la demande des services de police ;

**CONSIDERANT** que la date de validité de l'agrément accordé aux sociétés de dépannage et d'évacuation amenées à intervenir sur les voies intra-muros de la Ville de Paris et sur le boulevard périphérique à la demande des services de police sera échue le 2 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prolonger cet agrément jusqu'au 31 décembre 2023 pour des raisons de nécessité de service ;

**CONSIDERANT** que les sociétés CLICHY DEPANNAGE, 2 rue des Trois Pavillons 92110 Clichy, C.R.C 7, rue Pierre 93400 Saint-Ouen, et MONCASSIN Auto, 33 rue Gustave Courbet 92220 Bagneux,, ont cessé leur activité de dépannage remorquage ;

**SUR** proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément accordé aux sociétés désignées aux articles 1 et 2 des arrêtés n°2017-590 et n°2017-591 susvisés est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Cet agrément autorise les sociétés précitées à intervenir pour le dépannage et l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés sur le boulevard périphérique et les voies intra-muros de la Ville de Paris, dans les conditions et selon les modalités en vigueur déterminées par les arrêtés n°s3603, 3604, 3605 et 3606 susvisés.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux sociétés CLICHY DEPANNAGE, MONCASSIN Auto et C.R.C.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 3 juin 2023.

### **Article 3 :**

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris » ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,  
le sous- directeur des déplacements  
et de l'espace public

Charles BARBIER